

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Je commence en citant le nom de Allah,
Celui Qui accorde Sa miséricorde à toutes les créatures dans
le bas monde mais aux seuls croyants dans l'au-delà, Celui
Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants*

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

*La louange est à Allah le Seigneur des mondes,
وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ
Que l'honneur et l'élévation en degrés soient accordés à
notre maître Mouhammad le Messager de Allah,
ainsi que la préservation de sa communauté
de ce que le Prophète craint pour elle.*

Khoutbah n° 933

Le vendredi 11 août 2017 correspondant au 19 *dhou l-qa^dah* 1438 de l'Hégire

Les Lois du Pèlerinage

Al-hamdou lil-Lahi¹ was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadir-raçouli l-Lah ; ya 'ayyouha l-Ladhina 'amanou t-taqou l-Lah.

La louange est à Allah, nous Le louons et nous L'implorons de nous guider sur le chemin de droiture, nous recherchons Sa bonne guidée et nous Le remercions. Nous recherchons Son pardon et nous nous repentons à Lui. Nous recherchons la préservation de Allah contre le mal de nos âmes et de nos mauvais actes, celui que Allah guide, nul ne peut l'égarer et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. La louange est à Allah Qui a rendu le *hajj* obligatoire et lui a conféré une distinction que l'on ne retrouve pas dans les autres obligations : en effet, celui dont le *hajj* a été accompli sans commettre de grands péchés (*mabrou*) redevient comme au jour où sa mère l'a mis au monde et ses péchés sont pardonnés. Je témoigne qu'il n'est de dieu que Allah, qu'Il est le dieu unique et qu'Il n'a pas d'associé, ni de ressemblant ni de semblable, ni d'équivalent ni d'égal.

Et je témoigne que notre Maître, notre bien-aimé, notre éminence et notre guide, la cause de notre joie, notre Maître Mouhammad est Son esclave et Son messager, celui qu'Il a élu et Son bien-aimé, celui que Allah a envoyé en tant que miséricorde pour les gens, en tant que guide annonciateur de bonnes nouvelles et avertisseur d'un châtement. Que Allah honore et élève en degré notre Maître Mouhammad ainsi que tout messager qu'Il n'ait jamais envoyé.

Esclaves de Allah, je vous recommande, ainsi qu'à moi-même, de faire preuve de piété à l'égard de Allah. Allah *tabaraka wata^ala* dit dans Son Livre Honoré :

¹ Il s'agit des piliers selon *Ach-Chafi'iyy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.

﴿ وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا ﴾ ﴿١٧﴾

[sourat 'Ali 'Imran / 97] (walil-Lahi ^ala n-naci hijjou l-bayti mani stata^a 'ilayhi sabila) ce qui signifie : « **Allah ordonne aux gens d'accomplir le pèlerinage à La Mecque, à tous ceux qui en ont eu la capacité.** »

Et Allah dit :

﴿ الْحَجُّ أَشْهُرٌ مَّعْلُومَاتٌ فَمَنْ فَرَضَ فِيهِنَّ الْحَجَّ فَلَا رَفَثَ وَلَا فُسُوقَ وَلَا جِدَالَ فِي الْحَجِّ وَمَا تَفَعَّلُوا مِنْ حَيْرٍ يَعْلَمُهُ اللَّهُ وَتَزَوَّدُوا فَإِنَّ خَيْرَ الزَّادِ التَّقْوَىٰ وَاتَّقُونِ يَا أُولِيَ الْأَلْبَابِ ﴾ ﴿١٧﴾

[sourat Al-Baqarah / 197] (al-hajjou 'ach-houroun ma^loumatoun faman farada fihinna l-hajja fala rafatha wala foucouqa wala jidala fi l-hajji wama taf^alou min khayrin ya^lamhou l-Lahou watazawwadou fa^inna khayra z-zadi t-taqwa wattaqouni ya 'ouli l-'albab) ce qui signifie : « **Le pèlerinage est à accomplir dans des mois bien définis, si quelqu'un entre en rituel de pèlerinage en ces mois-là, qu'il s'abstienne de tout rapport et qu'il ne commette aucun grand péché ni ne tienne de débat inutile pendant le pèlerinage. Quel que soit le bien que vous accomplissiez, Allah le sait ; faites des provisions ! Certes la meilleure des provisions c'est la piété ; et faites preuve de piété à l'égard de Allah, vous qui êtes dotés de raison.** »

Allah ta^ala a ordonné d'accomplir le pèlerinage à tous ceux d'entre nous qui en ont eu la capacité. C'est une obligation par Unanimité pour tout musulman dès lors qu'il est pubère, libre et qu'il en a eu la capacité. Mon frère musulman, si tu es capable d'assurer les charges du pèlerinage, c'est-à-dire ce qui te permet de parvenir à destination et de te ramener dans ta patrie, en plus du remboursement de tes dettes et de ce dont tu as besoin pour ton logement et tes vêtements qui sont dignes de ton rang, ainsi que la charge de ton épouse et de tes enfants qui sont en deçà de la puberté, et de toute autre personne dont la charge te serait obligatoire, que ce soit en terme de logement, d'habillement ou de nourriture, durant ton absence, c'est-à-dire depuis ton départ au pèlerinage jusqu'à ton retour, alors tu es considéré comme ayant eu la capacité et par conséquent le pèlerinage est un devoir pour toi.

Quant à celui qui n'en n'a pas eu la capacité, il n'est pas un devoir pour lui de faire le pèlerinage ; mais s'il le faisait, son pèlerinage serait valable.

Si tu t'es décidé à faire le pèlerinage, sache que le pèlerinage comporte des conditions, des piliers et des devoirs, ainsi que des choses interdites qu'il est un devoir d'apprendre pour ceux qui veulent s'engager dans cet acte. En effet, ignorer ces choses-là pourrait te faire tomber dans quelque chose qui annulerait ton pèlerinage sans que tu le saches. Pour cela, les savants ont dit qu'il est un devoir pour celui qui veut s'engager dans quoi que ce soit, d'apprendre ce qui en est licite et ce qui en est interdit avant de s'y engager. Nous demandons à Allah ta^ala de nous faire apprendre notre religion.

Il est un devoir d'apprendre ces connaissances auprès des gens de science et non par la simple lecture dans les livres. Combien de gens ont lu des livres sans les avoir reçus par transmission auprès des gens de connaissance, et se sont égarés et ont égaré autrui, soit en raison d'une erreur que ces livres contenaient, soit en raison de la mauvaise compréhension des gens du sens correct des expressions des livres. À l'exemple de cet homme : on raconte qu'il avait été vu en train de faire les tours autour de la Ka^bah avec un couteau et un rat à la main. Quand on lui demanda pourquoi, il avait dit : « mais c'est

comme cela que j'ai lu dans un livre ! » Et quand on ramena le livre, il s'avéra qu'il s'était trompé en lisant. À l'origine, il s'agissait « de tourner autour de la *Ka^bah* avec sérénité (*biçakīnatin*) et retenue (*wawaqar*). » Or il avait lu avec un couteau et un rat (*bisikkīn wafa'r*) !

Nous voici aujourd'hui dans les mois du pèlerinage béni, des milliers de musulmans se préparent pour visiter la Maison Sacrée (*Al-Baytoul-Haram*), et leurs cœurs se languissent du bien-aimé l'Élu, en vue de visiter cette région bénie ; il convient que notre discours aujourd'hui se consacre à l'exposition de certains jugements du pèlerinage.

Le pèlerinage, chers frères de foi, comporte six piliers. Si quelqu'un en délaissait l'un d'eux, son pèlerinage ne serait pas valable.

Le premier de ces piliers, c'est *Al-Ihram*, c'est-à-dire l'intention d'entrer en rituel, comme en disant dans ton cœur : « Je m'engage dans les actes du pèlerinage » ou « J'ai l'intention de faire le pèlerinage » ou « Je rentre en rituel de pèlerinage pour l'agrément de *Allah* ». Il n'est valable de s'engager dans le rituel de pèlerinage que dans les mois du pèlerinage, à propos desquels notre Seigneur dit :

﴿ الْحُجَّ أَشْهُرٌ مَّعْلُومَاتٌ ﴾

[*sourat Al-Baqarah* / 197] (*al-hajjoul-ach-houroun ma^loumat*) ce qui signifie : « **Le pèlerinage est à accomplir dans des mois particuliers** » qui sont *Chawwal*, *Dhou l-Qa^dah* et les dix premières nuits de *Dhou l-Hijjah*. Par conséquent, si quelqu'un avait eu cette intention avant cette période, son intention l'engagerait pour une *Oumrah*.

Quant au deuxième pilier du pèlerinage, c'est que le pèlerin soit présent sur une partie de la terre de *^Arafah*, même un instant, entre le moment où le soleil quitte le milieu du ciel le jour de *^Arafah*, jusqu'à l'aube de la nuit de l'*Id*, même si le pèlerin était endormi, était sur une monture ou ne faisait que passer sans même s'arrêter.

Le troisième pilier du pèlerinage, ce sont les tours rituels autour de la *Ka^bah*, sept fois, en allant de l'avant et en faisant en sorte de maintenir la *Ka^bah* dans le prolongement de son épaule gauche, en commençant à partir du niveau de la pierre noire (*al-hajaroul-aswad*). Pour que ces tours soient valables également, il est une condition de couvrir sa zone de pudeur, d'être purifié des deux *hadath* et de toute *najaçah*, car les tours autour de la *Ka^bah* requièrent les mêmes conditions que la prière. Sauf que lors des tours autour de la *Ka^bah*, il est permis de dire des paroles autres que l'invocation de *Allah*, contrairement à la prière, tout comme nous l'a fait savoir le Messager de *Allah* ﷺ.

Le quatrième pilier du pèlerinage, c'est faire sept fois le trajet entre le mont de *As-Safa* et celui de *Al-Marwah*, qui sont deux saillies de deux montagnes. Commence, mon frère pèlerin, tes trajets en partant du mont de *As-Safa* pour aboutir au mont de *Al-Marwah*, cette fois-là comptera pour un premier trajet ; ensuite reviens du mont de *Al-Marwah* jusqu'à aboutir au mont de *As-Safa*, cela comptera pour un deuxième, et ainsi de suite jusqu'à ce que tu termines le septième trajet au niveau du mont de *Al-Marwah*.

Cependant, fais bien attention, mon frère pèlerin, qu'il est une condition pour la validité des trajets qu'ils aient lieu après avoir accompli des tours rituels autour de la *Ka^bah* (*tawaf*), même si ce sont les tours rituels de l'arrivée (*tawafoul-goudoum*).

Et il n'est pas valable de faire les trajets ailleurs que dans l'endroit que le Messager de *Allah* a prescrit de les accomplir, ceci par Unanimité des quatre écoles. Par conséquent, il n'est pas permis de faire les trajets dans l'extension qui a été rajoutée à notre époque. Elle se trouve, en effet, à l'extérieur de l'endroit que le Messager de *Allah* ﷺ a prescrit. Si quelqu'un tient à la validité de ses trajets, qu'il les accomplisse dans l'ancien emplacement dans les étages supérieurs ou au sous-sol.

Le cinquième pilier du pèlerinage consiste à se raser le crâne ou à se couper les cheveux. Il est préférable pour les hommes de se raser le crâne plutôt que de raccourcir les cheveux, en raison du *hadith* dans lequel le Messager ﷺ a dit :

((اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِلْمُحَلِّقِينَ))

(*Allahoumma ghfir lil-mouhalliqin*) ce qui signifie : « **Ô Allah pardonne à ceux qui se rasent le crâne.** » On lui a dit : « *Et ceux qui se raccourcissent les cheveux, ô Messager de Allah ?* » il l'a alors répété trois fois puis il a dit la quatrième fois :

((وَلِلْمُقَصِّرِينَ))

(*walil-mouqassirin*) ce qui signifie : « **...ainsi qu'à ceux qui se raccourcissent les cheveux.** »

Quant aux femmes, elles se raccourcissent les cheveux mais ne se rasent pas le crâne.

Ici, le rasage consiste à couper la chevelure à la racine avec un rasoir, une lame ou autre chose. Quant au raccourcissement, il consiste à retirer une partie plus ou moins importante de la chevelure, sans pour autant la couper à la racine.

Mais fais bien attention, mon frère pèlerin, il n'est pas permis de raser ou de couper ses cheveux ni d'arracher un seul cheveu ou un seul poil avant la deuxième moitié de la nuit de *Al-^id*. Donc il ne t'est permis de te couper les cheveux ou de te raser le crâne, et cela ne te déchargera de ce pilier, que si tu l'accomplis dans son temps.

Le sixième pilier du pèlerinage consiste à respecter l'ordre entre la majeure partie des piliers car il est indispensable d'accomplir l'*ihram* avant tout le reste et de retarder les tours rituels, la coupe ou le rasage par rapport à la station à *^Arafah*.

Le pèlerinage, chers frères de foi, comporte des devoirs tels que si quelqu'un les délaisse, il commet un péché ; cependant les délaisser n'annule pas son pèlerinage, il devra toutefois s'acquitter d'une compensation (*fidyah*). Celui qui veut partir au pèlerinage doit donc en apprendre les détails auprès des gens de science.

Parmi ces devoirs, il y a d'avoir effectué l'entrée en rituel, que ce soit dans le but de faire le pèlerinage ou de faire la *^Oumrah*, à partir du point de repère (*miqat*) c'est-à-dire à partir des endroits que le Messager de *Allah* a assignés aux pèlerins de chaque région. On ne doit donc pas dépasser ces points de repère avant d'être entré en rituel de pèlerinage. Celui qui veut effectuer le pèlerinage ou la *^Oumrah* doit se renseigner sur le point de repère (*miqat*) correspondant à son pays, afin de ne pas le dépasser sans être entré en rituel.

Parmi les devoirs également, il y a celui de passer la nuit à *Mouzdalifah*, même un court laps de temps et aussi de passer la majeure partie de la nuit à *Mina*, certains savants ayant dit que passer la nuit à ces deux endroits n'est pas un devoir mais que c'est simplement recommandé (*sounnah*).

Parmi les devoirs du pèlerin, il y a le lancer de cailloux dans *Jamratou l-[^]Aqabah* avec sept cailloux. Le temps de ce lancer commence à partir de la moitié de la nuit de l'[^]*Id*, pas avant. Si quelqu'un l'effectuait avant cela, cela ne validerait pas son lancer de cailloux. Puis, chacun des trois jours du *Tachriq*, les 11, 12 et 13 du mois de *Dhou l-Hijjah*, le pèlerin doit lancer des cailloux dans les trois *Jamrah*, dans chaque *Jamrah* sept cailloux, et il doit les lancer l'un après l'autre. Par conséquent, si quelqu'un lançait les sept cailloux d'un seul coup, cela ne validerait pas son acte.

Sache, mon frère pèlerin, que certaines choses deviennent interdites à qui entre en rituel et tant qu'il est en rituel. Parmi elles, il y a de mettre du parfum, par exemple sur son corps ou sur les vêtements que l'on porte.

Il y a aussi s'oindre la tête ou la barbe avec de l'huile d'olive ou ce qui est de cet ordre.

Et il y a également se couper les ongles ou éliminer toute pilosité.

Il lui est également interdit d'embrasser, regarder, toucher ou serrer dans ses bras avec désir, même si c'est son épouse.

Tout comme il est interdit aux hommes de porter ce qui enveloppe le corps grâce à une couture ou ce qui lui est semblable, tel qu'une chemise ou un pantalon. Quant aux femmes, cela leur est permis mais il leur est interdit de couvrir leur visage avec quelque chose qui tomberait sur leur visage, ainsi que de porter des gants.

Fais bien attention, cher frère pèlerin, que le rapport sexuel devient interdit pour quelqu'un qui entre en rituel jusqu'à ce qu'il soit désengagé de son rituel, par un désengagement complet c'est-à-dire en ayant effectué les tours obligatoires autour de la *Ka[^]bah*, en ayant lancé les cailloux dans *Jamratou l-[^]Aqabah*, et en s'étant rasé le crâne ou raccourci les cheveux. S'il avait un rapport avant d'avoir accompli deux de ces trois choses, à savoir les tours rituels obligatoires, le lancer à *Jamratou l-[^]Aqabah* et le rasage ou le raccourcissement des cheveux, il aurait désobéi à son Seigneur et aurait annulé son pèlerinage ; il lui incomberait de poursuivre le pèlerinage qu'il vient d'annuler et de le rattraper immédiatement l'année suivante. En plus de cela il lui serait un devoir d'égorger une chamelle femelle (*badanah*) et d'en nourrir les pauvres de l'enceinte sacrée de La Mecque.

Il est interdit également à celui qui entre en rituel de chasser les animaux licites à la consommation, terrestres et sauvages.

Si quelqu'un fait l'une de ces choses interdites, il se charge du péché et il doit s'acquitter d'une compensation (*fidyah*), dont les savants ont mentionné les détails.

Enfin, si quelqu'un a accompli les piliers, effectué les devoirs et s'est gardé du rapport sexuel et des grands péchés, et si l'argent qu'il a dépensé pour le pèlerinage était licite, alors son pèlerinage est dit *mabrour*. Il sera alors concerné par le *hadith* du Messager de *Allah* ﷺ :

((من حج فلم يرفث ولم يفسق خرج من ذنوبه كيوم ولدته أمه))

(*man hajja falam yarfooth walam yafsouq kharaja min dhounoubihi kayawma waladat-hou 'oummouh*) ce qui signifie : « **Celui qui accomplit le pèlerinage en s'étant gardé de tout rapport et de tout grand péché durant son pèlerinage sortira de son pèlerinage comme au jour où sa mère l'a mis au monde.** »

Ô *Allah*, accorde-nous d'effectuer le pèlerinage et la [^]*oumrah*, et fais qu'il expie tous nos péchés.

Ô *Allah*, accorde-nous de visiter le bien-aimé, l'Élu et qu'il intercède en notre faveur au Jour où, ni les biens, ni les enfants ne seront utiles sauf pour qui viendra au jugement de *Allah* avec un cœur sauf de toute mécréance.

Ayant terminé mon discours, je demande à *Allah* le pardon pour moi-même ainsi que pour vous.

Second Discours² :

*Al-hamdou lil-Lahi was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadir-raçouli l-Lah ;
ya 'ayyouha l-Ladhina 'amanou t-taqou l-Lah.*

Allahoumma ghfir lil-mou'minina wal-mou'minat.

² Il s'agit des piliers selon *Ach-Chafi'iyy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.